



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

tel : 04.68.38.12.53
fax : 04.68.38.12.09
mail : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIN 2020

Le Directeur départemental,
à

SAS Domaine des Chênes Verts
19 rue de Vienne
TSA 60030 BP 801
75008 Paris 8eme arrondissement
A l'attention de M. Namiech

OBJET : Accusé de réception de dossier complet
P.J. : Acte de versement de l'indemnité équivalente

Monsieur,

Par demande reçue le 03 juin 2020 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM), vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 0,3569 ha de bois sur le territoire de la commune d'Argeles-sur-Mer. Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du 03 juin 2020.

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois, celui-ci expire ainsi le 3 août 2020. Dans ce délai d'instruction, vous pouvez être informé de la nécessité d'une reconnaissance des bois, ce qui porterait le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet, soit au 3 octobre 2020.

Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors tacite pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration du délai d'instruction. Dans ce cas, une attestation pourra vous être délivrée sur demande écrite de votre part.

En cas d'obtention de cette autorisation tacite :

1- conformément à l'article L341-6 du Code Forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions et aux dispositions relatives aux autorisations tacites mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°2020016-0002 du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, des travaux pour réduire les risques naturels (incendie de forêt...) ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent minimum au coût de boisement à reconstituer, soit, dans ce cas, de 4 282 €.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le montant équivalent de compensation de l'autorisation tacite est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = (surface défrichée en ha) x (coût moyen de mise à disposition du foncier, 1 200 €/ha, conformément à l'arrêté ministériel du 17/07/2014 + coût moyen d'un boisement, 2 800 €/ha) x (coefficent multiplicateur entre 1 et 5 (soit 3, compte tenu des enjeux du site)), avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

2- vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas un montant plancher de 4 282 €.

Vous disposerez alors d'un délai d'un an à compter de cette autorisation tacite pour transmettre à la DDTM des Pyrénées-Orientales un acte de versement de l'indemnité équivalente. A réception de votre déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au 3 juin 2021, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

La copie du courrier vous informant que votre dossier est complet (la présente lettre ou bien l'attestation sus-visée) doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur de la parcelle, avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage doit avoir lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ